

Convention de mise à disposition du service DÉCLALOC par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la commune d'Ornex

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex, sise 135 rue de Genève 01170 Gex, tél : 04.50.42.65.00 ;
Représentée par Monsieur Patrice Dunand, en sa qualité de président dûment habilité à signer la présente convention
par délibération du Bureau exécutif n° 2023.00295 en date du 28 novembre 2023 ci-annexée,
ci-après désignée « **Pays de Gex agglomération** »,

D'une part,

Et

La commune d'Ornex ;

Représentée paren sa qualité de maire dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du conseil municipal n°-DEL en date du, ci-annexée,
ci-après désignée « **La commune** »,

D'autre part.

La commune d'Ornex et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule :

Pays de Gex agglomération, propose aux communes volontaires la mise à disposition de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années
notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques :

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Vu ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, Pays de Gex agglomération a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.



I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principes, les outils de collaboration et les moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l’Outil DÉCLALOC et d’activer dans la présente convention la dématérialisation des CERFA de déclaration de meublés de tourisme et des CERFA de déclaration des chambres d’hôtes.

Pays de Gex agglomération met gracieusement à disposition de la commune l’outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

Pays de Gex agglomération a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d’obtenir en ligne :

- le CERFA de déclaration des meublés de tourisme ;
- le CERFA de déclaration des chambres d’hôtes.

II. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 - Pays de Gex agglomération s’engage à :

- mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l’outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d’hôtes auprès de leur mairie ;
- n’utiliser les données transmises par la commune bénéficiaire qu’à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement ;
- transmettre à la commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l’utilisation du service DÉCLALOC l’ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d’un fichier CSV ou équivalent.

2.2 - La commune s’engage à :

- autoriser Pays de Gex agglomération et l’office de tourisme intercommunal à accéder aux informations collectées sur son périmètre au travers de l’outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences) ;
- communiquer sur l’ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de son périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera Pays de Gex agglomération de ses actions de sensibilisation et d’information des loueurs de son périmètre. Elle assurera le suivi technique en lien direct avec les hébergeurs de son territoire.

III. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l’une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l’article 1.

La présente convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des Parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à l’autre partie. La résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l’article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l’initiative d’une des Parties qui informera l’autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à réception de la lettre.



IV. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des Parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

V. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait à Gex en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'agglomération

Le président

Patrice DUNAND

La Mairie d'Ornex

Le maire